
**Décret visant à la légalisation des diplômes universitaires
scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux
grades légaux**

D. 05-07-1993 M.B. 28-08-1993

modification :

A.Gt 19-01-07 (M.B. 22-03-07)

Article 1er. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° "Loi" : les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949;

2° "Institution universitaire" : les universités et établissements assimilés énumérés aux articles 37 et 37bis de la loi;

3° "Grade légal" : les diplômes relatifs aux grades académiques énumérés à l'article 1er de la loi.

4° "Grade scientifique" : les diplômes scientifiques qui correspondent aux diplômes relatifs aux grades légaux énumérés à l'article 1er de la loi.

Article 2. - Les titulaires d'un grade scientifique correspondant à un grade légal obtiennent à leur demande ce grade légal s'ils satisfont aux conditions suivantes :

1° être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal, d'un des titres d'admission à l'enseignement supérieur visés à l'article 5 de la loi ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2° être titulaire, au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visé à l'article 1er de la loi, d'un grade scientifique correspondant à un grade légal;

3° avoir obtenu le grade scientifique au terme d'études dont la durée, les examens et les épreuves sont conformes aux exigences requises par la loi au jour de l'obtention du grade scientifique, pour l'obtention du grade légal.

modifié par A.Gt 19-01-2007

Article 3. - § 1er. Les demandes, en vue de l'obtention d'un grade légal, visées à l'article 2, sont introduites, par écrit, sous pli recommandé ou déposé contre remise d'un accusé de réception, auprès de l'institution universitaire qui a délivré le diplôme dont la légalisation est demandée; à cette demande, sont jointes une copie du titre ou de la décision d'équivalence visés à l'article 2, 1°, ainsi qu'une copie du diplôme visé à l'article 2, 2°.

A peine de nullité, une copie de la demande est transmise, par le demandeur, au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

§ 2. Le jury d'examens compétent de l'institution universitaire se prononce lors de la session d'examens qui suit la réception des demandes. Ses décisions sont notifiées aux intéressés. Lorsque les conditions énumérées à l'article 2 sont remplies par le demandeur, il constate que les exigences d'obtention d'un grade légal sont réunies et l'institution universitaire délivre le grade légal.

§ 3. La décision du jury visé au § 2 est portée à la connaissance du Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions par l'institution universitaire qui a délivré le grade légal.

Article 4. - Les diplômes délivrés aux conditions prévues par le présent décret, ne produisent leurs effets légaux qu'après avoir été entérinés par la commission prévue à l'article 41 de la loi.

Article 5. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.